

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7918 du 10 janvier 2012

A. 203.002/XI-18.567

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. GHYMERS, avocat,
rue de Livourne 45
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 70.348 du 22 novembre 2011 (dans l'affaire 74.419/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 janvier 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et

le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation «de l'article 1^{er}, *littera* a, 2^e de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et transposée en droit belge en vertu de la loi du 26 juin 1953; de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; de l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts; [du] guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR; des articles 39/1, 39/2, 39/65, 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49, 49/2, 49/3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; de l'article 149 de la Constitution; de la foi due aux actes et [...] des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil (violation de la foi due à la requête originaire du requérant et de la foi due aux pièces déposées par le requérant); du principe du contradictoire; du principe de l'impartialité et de l'indépendance du juge; du principe général de la sécurité juridique»;

que dans un premier grief pris de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il fait en substance valoir que le Conseil du contentieux des étrangers se contredit en jugeant «que si la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut être établie, la crainte doit s'apprécier à l'égard de son pays de résidence habituelle et qu'il appartient à la partie défenderesse de motiver également les considérations qui l'amènent à considérer qu'il n'établit pas à suffisance son pays de résidence habituelle» et, dans un même temps, «que le Conseil est dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de la demande doit s'effectuer», puisque, soit la mission de détermination de ce pays appartient au requérant, soit elle relève de la partie adverse dont la décision, en l'espèce, ne contient au demeurant aucune motivation sur cet élément, mais que le juge ne peut, sans se contredire, conclure dans cette hypothèse qu'il est dans l'impossibilité d'identifier ledit pays; qu'il voit aussi une contradiction dans le fait que, d'une part, le juge rappelle qu'il est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, ce qui «ne peut avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien fondé d'une demande d'asile» mais que, d'autre part, il indique qu'il est incapable de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer et en conclut que le requérant n'établit pas le bien fondé de sa demande d'asile, ce qui signifie que ce problème de nationalité empêche bien que

les craintes du requérant soient examinées;

qu'en un deuxième grief pris de la violation de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il soutient en substance qu'en concluant qu'il est incapable de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, le Conseil du contentieux des étrangers reconnaît lui-même qu'une annulation de l'acte administratif s'imposait, pour cause d'irrégularité substantielle puisqu'objectivement, on constate que la partie adverse ne s'est pas exprimée au sujet du pays de résidence du requérant, ou en tout cas, parce qu'il lui manquait des éléments essentiels pour se prononcer, de sorte qu'il aurait dû annuler l'acte et renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

que dans un troisième grief pris de la violation de la foi due à la requête originaire du requérant et aux pièces par lui déposées, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, 149 de la Constitution, 39/1 et 39/2 la loi du 15 décembre 1980 précitée, il fait grief à l'arrêt attaqué d'indiquer que sa nationalité n'est pas établie «en raison [...] du caractère imprécis et erroné de ses déclarations alors que ni le CGRA, ni le Conseil n'apporte le moindre élément démontrant que les déclarations au sujet de la XXXXX ou de XXXXX sont erronées», alors qu'il avait établi le caractère non fiable des informations prétendument objectives du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et alors qu'il avait démontré, par sa requête et pièces à l'appui, que ses déclarations initiales sont toutes exactes et, en aucun cas, erronées, de sorte qu'en déniaient la portée qu'il convient de reconnaître auxdites pièces et requête, l'arrêt viole la foi qui leur est due; qu'ensuite, il reproche au juge de ne s'être prononcé que sur trois des huit motifs fondant l'acte qui lui était déféré et de n'avoir donc pas répondu à tous les moyens de la requête qui analysait et critiquait sérieusement tous ces motifs, alors que « le Conseil du Contentieux des Étrangers a le devoir d'examiner les éléments de faits qui sont apportés par le requérant à l'appui de sa requête et qui visent à justifier les prétendues imprécisions ou incohérences de son récit», et qu'il «ne pouvait balayer d'un revers de la main les explications et pièces développées par le requérant, mais au contraire démontrer le bien ou le mal fondé de chacune d'elles ou, à tout le moins, démontrer de manière précise et *in concreto* que ces explications ne permettaient pas de prêter foi au récit du requérant», de sorte qu'«à défaut, l'arrêt dont la cassation est demandée viole le rôle de plein contentieux dévolu au Conseil du Contentieux des Étrangers par les articles 39/1 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et viole les autres dispositions et principes visés aux griefs en ne permettant pas d'établir l'absence manifeste d'une crainte sérieuse de persécution dans le chef du requérant, en ne permettant pas d'établir que le récit de ce dernier ne se rattacherait pas aux critères de la Convention de Genève, et en faisant peser sur ce dernier, par l'écartement de ses explications-

mêmes, une charge déraisonnable de la preuve de la réalité de son récit»; qu'à propos du mail ayant trait au XXXXX, il reproche au Conseil du contentieux des étrangers de violer la foi qui lui est due en ne le retenant que partiellement, de manière défavorable au requérant et de se contredire en s'appuyant sur les propos de l'expert pour notamment considérer qu'il est improbable que le requérant qui n'avait qu'onze ans à l'époque ne se souvienne pas de l'événement alors que l'expert a justement indiqué que «la jeune génération peut tout à fait ne pas s'être rendu compte de l'étendue des dégâts»; qu'enfin, il fait grief au juge de n'avoir tenu aucun compte d'une pièce fondamentale, soit des résultats du bilan intellectuel neuropsychologique du requérant établissant un retard intellectuel dans son chef pouvant expliquer certaines méconnaissances ou imprécisions;

que dans un quatrième grief pris de la violation des articles 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève précitée, 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 précitée, du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR, de l'article 149 de la Constitution et, dans le développement du grief, des articles 52, § 1^{er}, 2^o et 7^o, 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49, 49/2, 49/3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il fait en substance valoir que les motifs de l'arrêt qui écartent «le jeune âge et le faible niveau d'instruction» du requérant invoqués comme explications à certaines méconnaissances ou imprécisions, ne peuvent être considérés comme adéquats, «ainsi que la requête originale l'a démontré par un exposé systématique et non manifestement dénué de pertinence du non-fondement des prétendues incohérences, imprécisions, contradictions et erreurs du récit original du requérant», qu'à tort, le Conseil du contentieux des étrangers est «trop exigeant en matière de charge de la preuve» et «n'a pas tenu compte des moyens invoqués dans le recours qui l'a saisi en pleine juridiction, principalement concernant [son] profil particulier» de mineur d'âge, sans instruction et présentant un retard intellectuel, alors qu'il devait y être particulièrement attentif et que le bénéfice du doute doit être «interprété de manière très large pour les mineurs étrangers non accompagnés»;

que dans un cinquième grief pris de la violation des principes du contradictoire, de l'impartialité et l'indépendance du juge et de la sécurité juridique, il fait grief à l'arrêt attaqué d'écarter «les explications fournies par la partie requérante pour n'examiner que [celles] avancé[e]s par la partie défenderesse», dénotant ainsi un parti pris en faveur des arguments de la partie adverse, la partialité du juge étant en l'espèce d'autant plus évidente que d'autres magistrats de la même chambre ont, dans des cas comparables, admis la nationalité XXXXX de mineurs, pourtant mise en cause par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, conformément à

des arguments tels que repris dans la requête originale;

Considérant, sur le premier grief, qu'à propos du pays au regard duquel la demande de protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examinée, le Conseil du contentieux des étrangers tient, en substance, le raisonnement selon lequel il «est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile», que ce constat ne peut cependant «rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile», qu'il revient donc «aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer», qu'«au premier chef», cette tâche revient «au demandeur d'asile», le cas échéant, «sur la base de ses seules déclarations», auquel cas, alors seulement, «il revient à la partie défenderesse d'apprécier qu'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé», et que si «ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur» notamment, la partie défenderesse doit exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à la conclusion qu'«il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile»; qu'un tel raisonnement n'est nullement contradictoire dans son principe; qu'à propos de l'espèce dont il était saisi, le juge a pu ensuite, sans nullement se contredire, juger, pour les raisons qu'il détaille, que «la nationalité XXXXX de la partie requérante n'est pas établie» et que, par ailleurs, «ne fournissant aucune indication susceptible d'établir qu'[il] aurait un lien particulier avec un autre [É]tat» et «par le caractère tout à fait imprécis et erroné de ses déclarations», le requérant, lui-même, «met dans l'incapacité le Conseil de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer»; que le grief manque manifestement en fait;

Considérant, sur le deuxième grief, que le requérant, qui n'a pas invoqué devant le juge administratif le bénéfice de la disposition légale visée ni indiqué formellement et précisément en quoi il y aurait lieu de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, est manifestement irrecevable à en invoquer la violation pour la première fois devant le Conseil d'État, juge de cassation;

Considérant, sur le troisième grief, qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers statuant en sa qualité de juge de plein contentieux est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui; qu'il n'est donc pas tenu de rencontrer en termes exprès tous les

arguments et allégations avancés par le requérant pour contester les motifs de l'acte attaqué, ni de vérifier l'exactitude de chacun des motifs de celui-ci, pourvu que la décision qu'il prend lui-même repose sur des motifs qui la justifie; qu'en l'espèce, le juge a considéré que la nationalité XXXXX du requérant n'était pas établie, compte tenu de l'ampleur des «méconnaissances de la partie requérante, non seulement sur la situation géographique des XXXXX proches de la sienne et autour desquelles [selon ses déclarations] son père naviguait mais aussi sur la présence d'habitants sur ces îles voisines», «au vu de la taille de ces différentes îles et de leur proximité», du «caractère particulièrement imprécis et erroné des déclarations de la partie requérante sur les grandes familles de clans qui existent en XXXXX», du fait qu'«il est invraisemblable que non seulement, elle confonde les sous-groupes des XXXXX avec les sous clans des principaux clans XXXXX mais qu'elle ne sache pas citer les sous clans du groupe ethnique XXXXX, alors qu'elle prétend précisément appartenir à ce groupe», que le requérant déclare que «les XXXXX sont un groupe majoritaire en XXXXX, [alors que] les XXXXX constituent clairement une minorité en XXXXX», et qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas de souvenir du XXXXX et qu'il «ne puisse donner la moindre information concernant cette catastrophe naturelle et ses conséquences sur la population des XXXXX», alors qu'il avait onze ans à l'époque, écartant à plusieurs reprises, pour les raisons qu'il indique, l'excuse du «jeune âge et [du] faible niveau d'instruction» (auquel peut manifestement être rattaché le faible niveau intellectuel allégué - visé par ailleurs dans l'arrêt, au considérant 5., alinéa 2 -), avancée par le requérant pour expliquer ces méconnaissances, imprécisions ou erreurs; que ce décidant, le Conseil du contentieux des étrangers a certes écarté, au terme d'une appréciation souveraine, les explications et critiques contenues dans la requête, appuyée par «de nombreux documents», mais n'a nullement donné à ceux-ci ou celle-là, une portée incompatible avec leurs termes; que, singulièrement, le mail visé au moyen ne soutient pas que la jeune génération pourrait n'avoir aucun souvenir précis du XXXXX ayant touché les XXXXX; que le troisième grief n'est manifestement pas fondé;

Considérant, sur le quatrième grief, qu'il résulte d'une simple lecture de l'arrêt que le juge a pris en compte le profil du requérant mais que celui-ci n'a toutefois pas été considéré comme susceptible d'expliquer les méconnaissances, parfois qualifiées d'«invraisemblables», relevées dans son récit; que, pour le surplus, le grief est manifestement irrecevable, d'une part, en tant qu'il vise les articles 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève précitée, 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 précitée, le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR, et les articles 52, § 1^{er}, 2^o et 7^o, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 49, 49/2, 49/3, de la loi du 15

décembre 1980 précitée, dont la violation est invoquée pour la première fois en cassation, d'autre part, en tant qu'il est en défaut d'indiquer concrètement les autres arguments auxquels l'arrêt attaqué n'aurait pas répondu, et enfin, en ce qu'en réalité, il invite manifestement le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle, souveraine, portée par le juge administratif sur les faits dont il était saisi;

Considérant, sur le cinquième grief, que la circonstance qu'au terme d'une appréciation souveraine, le juge administratif a été convaincu par l'argumentation de la partie adverse mais pas par les explications du requérant tendant à remettre celle-ci en cause, n'implique nullement un quelconque parti pris à l'égard d'une partie, ni un manque d'indépendance dans le chef du juge; que le grief manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix janvier deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX